Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 324 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. NEPPER, avocat,
Avenue Louise 391/7,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2024, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers a rejeté sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le même jour et qui en est le corollaire* », décisions prises le 10 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa court séjour pour une visite familiale en date du 17 décembre 2012, laquelle a été refusée le 21 janvier 2013.

1.2. Le 15 octobre 2021, la requérante, titulaire d'un visa C valable 90 jours à entrées multiples, délivré par l'Espagne le 17 septembre 2021 et valable jusqu'au 25 septembre 2023, a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la ville de Bruxelles. Son séjour sur le territoire a alors été couvert jusqu'au 5 janvier 2022. Elle a quitté le territoire à une date indéterminée.

1.3. Le 6 septembre 2023, elle a souscrit une nouvelle déclaration d'arrivée auprès de la ville de Bruxelles et son séjour a été couvert jusqu'au 25 septembre 2023.

1.4. Le 26 septembre 2024, la ville de Bruxelles a transmis à l'Office des étrangers une demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 25/2, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 introduite en date du 21 septembre 2023.

1.5. En date du 10 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

La décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La demande d'autorisation de séjour introduite le 13/09/2023 auprès du Bourgmestre de 1020 Bruxelles par le(la) nommé(e) S., M., N.N. / […] , né(e) à BIR JDID, le […], de nationalité Maroc, séjournant […], en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement secondaire ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, est recevable mais non fondée.*

MOTIVATION:

Considérant que le 13/09/2023, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à ce jour, l'intéressée n'a communiqué aucun document complémentaire/actualisation de sa demande à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'attestation d'études produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur ;

En effet, l'article 58 de la loi du 15/12/1980 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par année préparatoire en son point 5 qui énonce : « 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées ».
Or, sur l'attestation d'inscription datée du 08/09/2023, il est clairement écrit que « La durée de la formation est de 3ans et 6mois. » et l'Institut Reine Fabiola, n'étant pas un établissement d'enseignement supérieur, ne rentre pas non plus dans le cadre du point 5 de l'article 58 ;

Considérant par ailleurs, qu'il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes ;

En conséquence la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est Rejetée. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Madame,:*

[…]
de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ; § 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
En effet, l'intéressé arrive en Belgique le 28/08/2023 et se voit autorisée au séjour jusqu'au 25/09/2023 (voir la déclaration d'arrivée daté du 06/09/2023)

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :
- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).
- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris les actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, De la violation des articles 60, 61 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; Du défaut de motivation* ».

3.2. Concernant « *l'erreur manifeste d'appréciation et de motivation de la décision attaquée* », elle relève que la partie défenderesse a basé le premier acte attaqué sur les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que, malgré l'ensemble des documents déposés, la partie défenderesse a estimé que ses études à l'Institut Reine Fabiola équivalaient à un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.

Or, elle prétend que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a pas cherché à pouvoir l'entendre afin qu'elle puisse défendre son dossier.

Elle relève ainsi qu'une simple consultation du site de l'institut Reine Fabiola permet de lire les informations suivantes dans la rubrique « *infirmier hospitalier* » : « *Le brevet d'infirmier(ère) est une formation de niveau secondaire qui accorde une place prépondérante à l'enseignement clinique.*
Comme l'impose l'Europe, la formation est composée au minimum pour moitié de stages (min. 2.300 heures de présentiel). Ceux-ci commencent dès la première année d'études. La formation repose sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 novembre 2013, et définissant les huit compétences de l'Infirmier Responsable de Soins Généraux (IRSG), en vigueur depuis le 18 janvier 2016.
Les cours sont organisés en semaine et de jour, sur une durée de 3 ans et demi. Les six derniers mois sont consacrés à des stages et à la réalisation du travail de fin d'études.

Le brevet d'Infirmier(ère)s Hospitalier(ère)s est délivré au terme du cursus. Ce titre correspond à celui de l'Infirmier en Soins Généraux ayant libre circulation dans les pays de la C.E.E.
Les stages commencent dès la première année. Le programme alterne des semaines de cours et des semaines de stage.
Le programme est dans la plupart des cas généraliste et débouche sur le titre d'« infirmier hospitalier » (IBH- anciennement dénommé infirmier breveté) ».

Elle ajoute que l'attestation d'inscription du 8 septembre 2023 indiquait que la durée de la formation était de trois ans et six mois. Elle souligne que, sur le site de l'Institut Reine Fabiola, on peut voir que la formation est reprise sur ses trois années : « *Au terme de la 1ère année, l'élève obtient un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur.*
Au terme de la formation, le brevet d'Infirmier(ère)s Hospitalier(ère)s Breveté(e)s est délivré. Ce titre correspond à celui de l'Infirmier en Soins Généraux ayant libre circulation dans les pays de l'UE.
(…)
Objectifs spécifiques de la formation […] ».

Dès lors, elle observe que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble de son dossier en telle sorte qu'elle aurait méconnu le devoir de soin lui incombant. Elle fait référence aux arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 58.328 du 23 février 1996 et 43.923 du 7 septembre 1993.

Elle déclare que l'administration a l'obligation de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire. Or, elle constate que la position de la partie défenderesse ne rencontre pas la réalité de son dossier soumis à examen.

Elle fait également état du principe de bonne administration et estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les éléments énoncés dans le cadre de l'examen de sa demande et a manqué gravement à son devoir de prudence.

Par ailleurs, concernant l'ordre de quitter le territoire, elle constate que la partie défenderesse n'a « *amené* » aucun élément lui permettant de comprendre pour quelle raison elle a refusé qu'elle poursuive ses études et l'a obligée à arrêter son cursus pour quitter le territoire et retourner au Maroc.

Elle constate que la partie défenderesse a motivé cet acte sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 indiquant qu'une décision avait été prise sur la demande d'autorisation de séjour. Elle prétend que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de prudence dans l'examen de son dossier. Elle cite les arrêts du Conseil n^{os} 122 424 du 14 avril 2014 et 65 417 du 5 août 2011.

Elle estime que l'acte attaqué la place dans une situation précaire et dans une instabilité administrative et psychologique qui ne répond pas aux principes de bonne administration, de légitime confiance et de foi due aux actes de l'administration.

Elle fait référence à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et rappelle, qu'en ce qui concerne l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il a été décidé par le Conseil que « *« les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (C.C.E., 31 juillet 2008, n° 14.736, Rev. Dr. Etr., 2008, n° 149, p. 361) ».*

Dès lors, elle considère que la motivation n'est pas adéquate et viole le principe de motivation adéquate ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.
3.3. Concernant les risques de subir une violation du respect de sa vie privée et familiale au vu de ses liens sociaux en Belgique, elle rappelle qu'aucun examen spécifique n'a été réalisé par la partie défenderesse quant au respect de sa vie privée et familiale.

Or, elle souligne qu'elle est en Belgique depuis plus d'un an et demi en vue de poursuivre son parcours professionnel. Elle déclare avoir tissé des liens sociaux importants et avoir créé des possibilités professionnelles d'avenir. Elle constate que rien n'est mentionné dans les actes attaqués par rapport au fait qu'elle vit avec sa sœur belge, son beau-frère et les enfants de ces derniers. Dès lors, elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner son dossier avec prudence face au risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle estime que le seul moyen de mettre fin à la violation de l'article 8 précité est d'accéder à sa demande de régularisation et d'examiner cette dernière sur le fond afin de lui octroyer un séjour de plus de trois mois en Belgique.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que la requérante invoque la violation des articles 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient d'indiquer non seulement les dispositions et le principe méconnus mais également la manière dont ils l'auraient été, *quod non in specie*.

Concernant plus spécifiquement le principe de bonne administration, ce dernier n'a pas de contenu précis et que, dès lors, à défaut d'indication circonstanciée, ce dernier ne peut fonder l'annulation de l'acte attaqué.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe, le moyen unique est irrecevable.

4.2.1. S'agissant du moyen unique visant plus particulièrement le premier acte attaqué, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 25/2, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 en date du 21 septembre 2023. A l'appui de cette demande, elle a notamment produit une attestation de l'Institut Reine Fabiola du 8 septembre 2023 indiquant qu'elle était inscrite en 1ère année complémentaire «*Infirmier-e Hospitalier-e*» pour l'année scolaire 2023-2024 et que les cours dureraient trois ans et six mois.

4.2.2. S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.3. En l'occurrence, les constats posés par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué ne sont pas réellement remis en cause, de manière utile et valable, par la requérante. Il en va notamment ainsi quant à la motivation selon laquelle « *Considérant par ailleurs qu'il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes* ».

En ce que la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les études suivies étaient équivalentes à un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur, elle ajoute que cette dernière n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de son dossier et n'a pas cherché à l'entendre pour qu'elle puisse « *défendre son dossier* ».

A cet égard, l'article 58, § 1er , 5°, de la loi du 15 décembre 1980 définit ce qu'il convient d'entendre par « *année préparatoire* », à savoir « *année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisées par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne la langue d'enseignement des études visées ».*
Au vu de cette définition, la requérante ne suit pas un enseignement secondaire, qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur de plein exercice. En effet, la requérante suit, au sein de cette institution, un enseignement de type secondaire, le diplôme obtenu consistant en un brevet, ce qui correspond à un diplôme de niveau secondaire, contrairement à ce que tente de faire croire la requérante dans le cadre du recours. L'Institut en question ne peut donc être qualifié d'établissement d'enseignement supérieur.

Il ne s'agit pas davantage d'une année d'études unique en vue de se préparer aux études supérieures dans la mesure où il ressort de l'attestation d'inscription de l'Institut Reine Fabiola du 8 septembre 2023 que la durée de la formation de la requérante est de trois ans et six mois et non une année unique comme requis par l'article 58, § 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 pour être qualifiée d'année préparatoire.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments de son dossier, la requérante se réfère à des informations issues du site internet de l'Institut Reine Fabiola. Or, les informations issues de ce site sont invoquées pour la première fois dans le cadre du recours de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte à défaut d'avoir été informée en temps utile de ces éléments. De plus, comme cela a été mentionné *supra*, les informations ressortant de ce site démontrent à suffisance que la requérante suit, en réalité, un enseignement de type secondaire.

Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Quant au fait que la requérante aurait dû être entendue en vue de défendre son dossier, la requérante est à l'origine de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'elle devait prendre l'initiative de produire toute information ou élément de nature

à appuyer sa demande, *quod non in specie*. Ce constat est conforté par celui posé par la partie défenderesse dans le premier acte attaquée, selon lequel « *l'intéressée n'a communiqué aucun document complémentaire/actualisation de sa demande à l'Office des Etrangers* », ce qui n'est par ailleurs pas remis en cause par la requérante en termes de recours.

Enfin, la requérante ne précise pas, outre mesure, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas rencontré la réalité de son dossier, se contentant de faire état de propos vagues mais sans les préciser par des éléments concrets et pertinents.

Dès lors, le premier acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle et aucun manquement au devoir de prudence ne peut être adressé à la partie défenderesse.

4.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, ce dernier est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « *[…] le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7, alinéas 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et repose sur le constat selon lequel la requérante *« arrive en Belgique le 28/08/2023 et se voit autorisée au séjour jusqu'au 25/09/2023 (voir déclaration d'arrivée daté du 06/09/2023)* », motif qui n'a pas été valablement remis en cause par cette dernière de sorte qu'elle est censée avoir acquiescé à cet aspect de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, lequel suffit à motiver valablement et suffisamment le second acte entrepris.
Dès lors, la requérante est en mesure de comprendre cette motivation. En ce qu'elle allègue que la partie défenderesse n'aurait pas fait preuve de prudence dans l'examen de son dossier, la requérante ne précise pas expressément son grief en telle sorte qu'il doit être considéré comme non-fondé. Enfin, l'ordre de quitter le territoire n'a pas pour objet d'empêcher la requérante de poursuivre ses études, de tels propos ne ressortant pas du second acte attaqué.

En ce que la requérante prétend que l'ordre de quitter le territoire attaqué place la requérante « *dans une situation précaire et dans une instabilité administrative et psychologique qui ne répond pas aux principes de bonne administration, de légitime confiance et de foi dû aux actes de l'administration* », ces griefs ne sont pas formulés de manière précise et étayée en telle sorte ce reproche n'est nullement fondé.

Quant à la référence à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, elle est sans pertinence dans la mesure où la requérante bénéficie d'un recours effectif à l'encontre du second acte attaqué, faculté dont elle use dans le cadre de son recours.

Dès lors, le second acte attaqué est suffisamment motivé et de manière adéquate.

4.4. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, la requérante reproche à la partie défenderesse l'absence d'examen spécifique quant au respect de sa vie privée et familiale alors qu'elle est sur le territoire belge depuis un an et demi et a noué des liens sociaux et professionnels. Elle ajoute qu'elle vit avec sa sœur, son beau-frère et leurs enfants.

A cet égard, la partie défenderesse, procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre du premier acte attaqué, cette dernière a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines conditions étaient satisfaites. Ainsi, pour que la requérante puisse bénéficier d'une autorisation de séjour, telle que celle sollicitée, les exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 doivent être remplies.

Si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacles à l'application de normes telles que prévues par cette dernière loi, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale.

Dès lors, si la requérante ne remplit pas les conditions requises en vue de bénéficier de son séjour, la partie défenderesse peut lui refuser le séjour sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence. Cet aspect du moyen manque en droit.

Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, la vie familiale de la requérante a bien fait l'objet d'un examen de la partie défenderesse, laquelle a estimé : « *Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009)* ».

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'avait pas fait valoir préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire une quelconque vie familiale en Belgique, cette dernière étant invoquée pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non vantés en temps utile. Cette prétendue vie familiale n'est appuyée par aucun élément que la requérante aurait produit à l'appui de son recours.

Quant à sa vie privée, la requérante se contente de l'invoquer dans des termes particulièrement généraux et non étayés par un quelconque élément. De plus, le seul fait que la requérante soit présente sur le territoire depuis un an et demi ne peut suffire à justifier l'existence d'une vie privée dans le chef de la requérante non autrement étayée par des éléments concrets et pertinents.

Enfin, à supposer la vie privée et familiale établie, la requérante se trouve en situation de première admission et n'a pas démontré l'existence d'obstacles insurmontables au développement ou à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen unique ne sont pas fondés. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

P. HARMEL